

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 6 Février 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-003206

OTECMI
111, rue Denis Papin
Zone de Penhoat
29860 PLABENNEC

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0712 du 12/12/2018
Installation : Chantier chez NAVAL GROUP – La Montagne
Radiographie industrielle – T500270

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R.133-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 décembre 2018 sur le lieu de réalisation d'un chantier.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 décembre 2018 avait pour objectif de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise NAVAL GROUP – Centre de Nantes – Indret (44). Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulait le chantier.

A l'issue de cette inspection, il ressort de cette inspection que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes.

L'ensemble des documents liés à l'organisation du chantier ont pu être consultés, et les inspecteurs ont noté que la mise en œuvre opérationnelle du chantier a été effectuée dans le respect des dispositions réglementaires.

Cependant, plusieurs actions correctives doivent être mises en place concernant l'enregistrement des chargements successifs des gammagraphes et les méthodologies de vérification de la source en position stockage à l'aide du radiamètre.

Enfin, des précisions sont attendues sur la périodicité de port de la dosimétrie passive.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Enregistrement des chargements successifs

Le décret n°85-968 du 27 août 1985 prévoit à l'article 22, la mise en place d'un carnet de suivi associé à chaque projecteur et d'une fiche de suivi associée à chaque accessoire.

L'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985 définit que le carnet de suivi de projecteur d'appareil de radiographie gamma industrielle contient l'enregistrement des chargements successifs.

Les inspecteurs ont constaté que les enregistrements des chargements successifs contenus dans le carnet de suivi de projecteur de l'appareil de radiographie utilisé le soir de l'inspection n'étaient pas exhaustifs et difficilement exploitables.

A.1 Je vous demande de mettre en place un suivi exhaustif et aisément exploitable des chargements successifs de vos projecteurs.

A.2 Vérification du retour de la source en position de stockage à l'aide du radiamètre

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 précise que la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que cette pratique n'était pas systématique après chaque tir car l'opérateur ne disposait pas de radiamètre, celui-ci étant utilisé par l'aide opérateur pour vérifier le respect des débits de dose en limite de balisage.

A.2 Je vous demande de veiller à ce que les conditions matérielles sur chantier permettent la réalisation de tous les contrôles de sécurité prévus par la réglementation, par chacun des opérateurs présents, notamment la vérification du retour de la source en position de protection après chaque tir.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C – OBSERVATIONS

C.1 Dosimétrie passive

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle (...) ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

N.B. : Conformément à l'article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscitée restent en vigueur.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que des dosimètres passifs mensuels étaient portés par du personnel classé en catégorie B.

C.1 Je vous rappelle que la réglementation vous offre la possibilité de faire porter des dosimètres passifs de périodicité trimestrielle au personnel classé en catégorie B. Compte-tenu des seuils de détection des dosimètres passifs, cette périodicité permettrait une meilleure exploitation des données dosimétriques à des fins d'optimisation.

C.2 Signalisation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que le responsable de l'appareil mobile délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux mentionnant la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

C.2 Il convient d'afficher à l'accès de la zone d'opération un plan de balisage plus lisible et plus facilement exploitable et compréhensible.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°003206
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

OTECMI – T500270 - Plabennec (29)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 3 mars 2017 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Vérification du retour de la source en position de stockage à l'aide du radiamètre	Veiller à ce que les conditions matérielles sur chantier permettent la réalisation de tous les contrôles de sécurité prévus par la réglementation, par chacun des opérateurs présents, notamment la vérification du retour de la source en position de protection après chaque tir.	

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Enregistrement des chargements successifs	Mettre en place un suivi exhaustif et aisément exploitable des chargements successifs de vos projecteurs.
Dosimétrie passive	Etudier la possibilité de faire porter des dosimètres passifs de périodicité trimestrielle au personnel classé en catégorie B.
Signalisation de la zone d'opération	Afficher à l'accès de la zone d'opération un plan de balisage plus lisible et plus facilement exploitable et compréhensible.